

---

## Chambre des Représentants.

---

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1870.

---

Crédits extraordinaires au Département de la Guerre, à concurrence de fr. 9,936,850.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La loi du 2 septembre 1870 a mis à la disposition du Département de la Guerre une somme de 15,220,000 francs, pour subvenir aux dépenses militaires nécessitées par les événements.

La solde des troupes, leur entretien, comme celui des chevaux, jusqu'au 20 septembre, comptaient dans cette somme pour 8,500,000 francs.

Différentes circonstances, qu'il était difficile sinon impossible de prévoir à l'époque où la loi fut présentée, ont rendu le crédit insuffisant.

1° Le rappel des classes de milice, l'amnistie en faveur des déserteurs et la grâce accordée aux condamnés ont porté à 6,000 hommes, au delà des prévisions, l'effectif momentanément sous les armes; il en est résulté un surcroît de dépense de 360,000 francs.

2° Les prix des denrées alimentaires et fourragères ont augmenté dans des proportions considérables : au budget courant, la ration journalière est évaluée à 16 centimes pour le pain, 20 centimes pour la viande, fr. 1-17 en moyenne pour les fourrages. Ces prix se sont élevés, ces deux dernier mois, à 18 centimes pour le pain, 27 centimes pour la viande et fr. 2-80 et même 3 francs pour les fourrages. Le déficit qui en est résulté s'élève à 1,362,500 francs.

3° Les transports de troupes et de matériel qui ont amené l'armée sur la frontière de Luxembourg, où sa présence a si heureusement fait respecter notre neutralité, ont entraîné un surcroît de dépense que l'on peut évaluer à 400,000 francs.

4° Enfin, l'obligation où l'on s'est trouvé de loger la presque totalité de l'armée d'observation chez l'habitant dans le Luxembourg, a occasionné une augmentation de dépense qui ne peut être encore exactement évaluée, mais qui, certainement, ne sera pas inférieure à 1,506,500 francs (1).

---

(1) L'augmentation de ce chef est de 1,875,000 francs, mais il faut en déduire l'économie faite sur le pain et la viande, qui s'élève à 368,500 francs.

Le total de ces quatre séries de dépenses s'élève à 3,629,000 francs.

A ce déficit, résultant de circonstances qui se sont imposées, il y a encore à ajouter :

1° Une somme de 769,850 francs, représentant une avance qui a dû être prélevée sur le budget ordinaire des derniers mois de l'année, afin de munir les magasins des divers corps d'effets d'équipement et d'habillement, en vue du rappel éventuel de quelques classes licenciées, qui ont été laissées dans leurs foyers.

2° Les frais de toute nature, occasionnés par l'internement des troupes étrangères réfugiées et désarmées sur notre territoire, tels que transports, solde, fournitures d'objets d'habillement, secours à des blessés, dépenses d'entretien des chevaux, etc., soit une dépense faite ou prévue de 525,000 francs.

Le total de ces deux articles s'élève à la somme de 1,294,850 francs qui est recouvrable dans un temps plus ou moins éloigné. Mais, en attendant, le prélèvement de cette somme occasionne, dans les crédits militaires, un déficit qui doit être comblé, afin d'assurer la marche des différents services.

Il reste à exposer les besoins de l'armée, à partir du 20 septembre.

Voulant alléger, autant que possible, les charges militaires, le Gouvernement a renvoyé en congé, d'abord les classes de 1861 et de 1862, ainsi que tous les hommes mariés, puis les classes de 1863 et de 1864, c'est-à-dire environ 28,000 hommes ; mais l'incertitude de l'avenir ne lui permet pas encore d'affaiblir davantage l'effectif. La prudence conseille évidemment de ne procéder qu'avec circonspection à un retour complet au pied de paix. Dès que les événements extérieurs le permettront, le nombre de chevaux sera notablement réduit, tout en conservant les meilleurs, de manière à supprimer, pour 1871, les dépenses normales de la remonte ; et le Gouvernement s'attachera à réaliser, sur les dépenses extraordinaires de l'armée, toutes les économies compatibles avec les intérêts publics.

L'entretien de l'armée, réduite ainsi qu'il vient d'être dit, réclame, indépendamment des allocations du budget ordinaire, une somme de 5,033,000 francs.

En résumé, le crédit pétitionné des Chambres et qui s'élève en totalité à 9,956,850 francs se compose de trois parties distinctes :

La première doit pourvoir à l'insuffisance des crédits précédemment accordés pour l'entretien de l'armée jusqu'au 20 septembre ;

La deuxième se compose de dépenses qui ne sont, à proprement parler, que des avances recouvrables ultérieurement ;

La troisième enfin est destinée à l'entretien de l'armée à partir du 20 septembre.

*Le Ministre de la Guerre,*

**GUILLAUME.**

*Le Ministre des Finances,*

**VICTOR JACOBS.**

**PROJET DE LOI.**



**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre, et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

**ARTICLE PREMIER.**

Le crédit, ouvert au Département de la Guerre par l'art. 2 de la loi du 2 septembre 1870, pour l'entretien et la solde des troupes excédant les effectifs prévus au budget, est augmenté de. . . . . fr. **5,629,000**

**ART. 2.**

Il est accordé au même Département pour avances du chef : 1° des approvisionnements extraordinaires d'effets d'équipement et d'habillement, un crédit de 769,850 francs; et 2° des dépenses d'internement des troupes étrangères un crédit de 525,000 francs; ensemble. . fr. **1,294,850**

**ART. 3.**

Un crédit extraordinaire de . . . . . fr. **5,033,000**  
est alloué au Ministre de la Guerre pour l'entretien et la solde des troupes excédant les effectifs prévus au budget.

Ensemble. . . . . fr. **9,956,850**

**ART. 4.**

Ces crédits seront répartis, par des arrêtés royaux, entre les articles du budget de 1870, suivant les besoins du service.  
Il sera rendu à la Législature un compte détaillé de leur emploi ainsi que des diverses mesures extraordinaires qui les auront nécessitées.

ART. 5.

Le Gouvernement est autorisé à émettre, soit des bons du Trésor, soit des obligations de la dette à 4 1/2 p. % (6° série) jusqu'à concurrence du montant des crédits accordés par les art. 1<sup>er</sup>, 2 et 3, ainsi que par les lois du 2 septembre 1870.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 20 septembre 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

BARON D'ANETHAN.

*Le Ministre de la Justice,*

PROSPER CORNESSE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

KERVYN DE LETTENHOVE.

*Le Ministre des Finances,*

VICTOR JACOBS.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

WASSEIGE.

*Le Ministre de la Guerre,*

GUILLAUME.

*Le Ministre d'État, Membre du Conseil,*

J. MALOU.

---